Bulletin n°2-1225

ANTARCTIQUE
LA DÉRÉGULATION DE LA PÊCHE AU KRILL

FÉVRIER 2025

POLAR WATCH

Veille et prospective sur les zones polaires

LE CERCLE POLAIRE

www.lecerclepolaire.com

POLAR WATCH
Comité éditorial : Marie-Noëlle Houssais, Laurent Mayet.
Graphisme et maquette : Stéphane Hergueta
Publié par l'association le Cercle Polaire – Février 2025
Directeur de la publication : Laurent Mayet
Crédit de couverture : *HuiledeKrill.com*
Tous droits réservés

Partenaires institutionnels

L’abandon de la mesure de prévention de la surconcentration de captures du krill

La 43e réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la flore et de la faune de l’Antarctique a marqué un recul alarmant dans la gestion écosystémique de la pêche au krill.

Le krill *Euphausia superba*, petit crustacé pélagique dont se nourrissent en particulier les baleines à fanons, est un des éléments majeurs du réseau trophique de l'océan Austral**.** Avec une biomasse estimée entre 300 et 500 millions de tonnes, cette source de protéines marines pourrait à terme contribuer de manière significative à la sécurité alimentaire mondiale. Riche en acides gras réputés bénéfiques pour la santé et aliment de base pour la pisciculture, il est de plus en plus pêché et l'industrie du krill est appelée à se développer considérablement au cours des prochaines décennies. Cette demande de plus en plus forte suscite des convoitises : certaines entreprises (*Aker Qrill* en Norvège, *Liaoyu Group* en Chine) et le gouvernement de la Fédération de Russie annoncent la construction de nouveaux navires usines.

Essaim de krill *Euphausia superba.* La densité des bancs de krill peut atteindre 20 000 individus par mètre cube, ce qui les rend particulièrement facile à chasser pour les baleines ou à pêcher**.** *Crédit : HuiledeKrill.com*

« L’industrie du krill Antarctique est appelée à se développer considérablement dans les prochaines années sous la pression du secteur de la pisciculture »

La Norvège et la Chine sont les deux principaux acteurs de la pêche au krill en Antarctique. Dans ce contexte économique, l'approche de précaution pour la gestion de la pêche au krill[1] dans l'océan Austral fait l'objet d'âpres discussions au niveau international. Conséquence directe de ces tensions, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (en anglais*, Commission for the Conservation of the Antarctic Marine Living Resources,* ou en abrégé, « CCAMLR »), lors de sa dernière réunion annuelle en octobre 2024, a dû renoncer à une mesure centrale en matière de conservation du krill fixant des seuils de pêche différenciés en fonction de la région afin d'éviter la surconcentration de captures dans une zone donnée. Cet événement constitue un recul alarmant en matière de conservation dans l'océan Austral.

Depuis les débuts de l'exploitation intensive des ressources animales en Antarctique à la fin du XVIIIe siècle, les activités de chasse et de pêche incontrôlées ont entrainé l'effondrement des populations de nombreuses espèces de phoques et de baleines, du colin de Kerguelen ou plus récemment, de certaines populations de légine australe. Les effets potentiellement dévastateurs des prélèvements massifs et relativement rapides ont laissé exsangues des populations entières d'espèces de niveau trophique supérieur (Fig. 1). L'allègement de la pression économique lié à une baisse d'attractivité commerciale, concernant notamment les huiles issues des baleines, des phoques, voire des manchots, conjugué à l'émergence d'une conscience conservationniste, a conduit à la mise en place d'une réglementation des activités d'exploitation dans l'océan Austral avec, en particulier, la Convention pour la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique (Convention « CAMLR ») qui ont permis aux populations surexploitées de prospérer à nouveau. Entrée en vigueur en 1982, cette convention a vu le jour en 1980 à l'issue de négociations entamées par les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique qui avaient reconnu que la pêche non réglementée du krill pouvait avoir des effets néfastes à la fois sur les ressources en krill et sur les espèces et populations dépendantes (prédateurs) et associées (proies).

La Convention CAMLR a établi une Commission qui réunit à la fois des Parties contractantes membres de la Commission au nombre de 27[2], qui participent aux processus décisionnels et au budget, et des Parties contractantes non membres de la

[1] Il existe une autre espèce de krill dans les mers de l'océan Austral, *Euphausia crystallorophias,* dont la répartition plus côtière l'expose pour le moment, moins aux pressions de pêche.

[2] Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay.

Commission qui s'engagent à en respecter les termes. Un État membre doit justifier d'activités de recherche ou de pêche relatives aux ressources vivantes encadrées par la Convention. Parmi les Membres se trouve notamment l'Union européenne (UE) en tant qu'organisation d'intégration économique régionale, eu égard à sa compétence communautaire exclusive en matière de pêche. L'UE siège donc aux côtés d'États membres de l'Union européenne, Membres de la CCAMLR, comme la France ou l'Allemagne, et cette double représentativité requiert une coordination étroite. La France siège en particulier à la CCAMLR pour la représentation de ses territoires non communautaires, les îles Kerguelen et Crozet, inclus dans la zone d'application de la Convention CAMLR et qui font partie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), bénéficiant du statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Aux termes d'une « Déclaration du Président », complétant son adhésion à la Convention, la France bénéficie d'un statut particulier qui lui confère le droit d'appliquer sur ces zones les mesures de conservation de la CCAMLR sur une base volontaire.

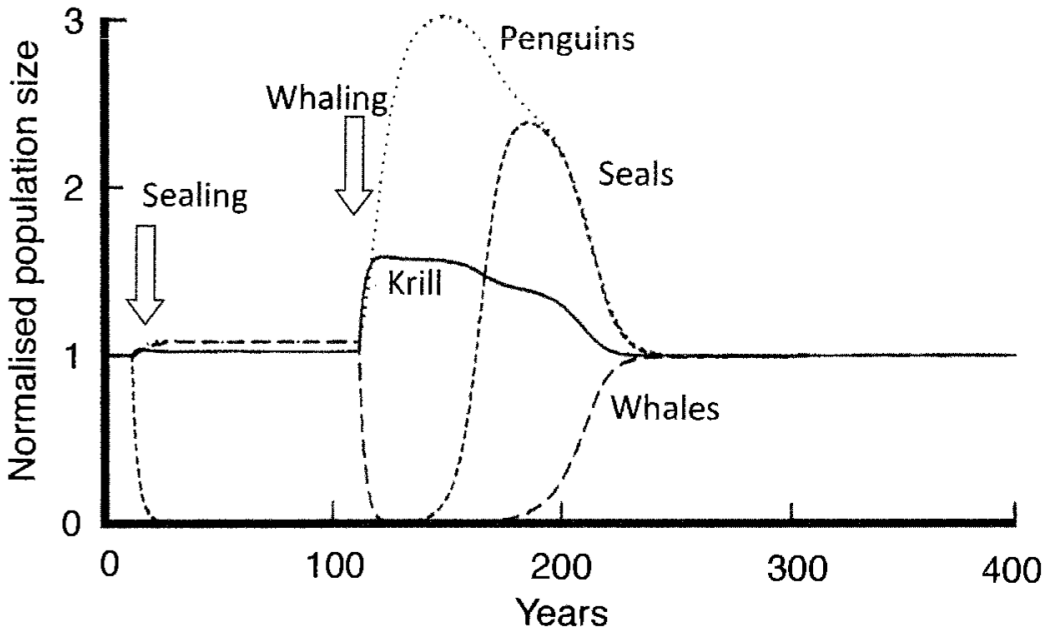

Fig. 1 : Modèle de simulation de la dynamique des populations de phoques, baleines, manchots et krill permettant d'appréhender les effets de l'exploitation des phoques et des baleines sur les autres compartiments de l'écosystème (Murphy, E.J., 1995). Pendant la période d'exploitation des phoques (années 25 à 125 de la simulation), les autres compartiments de l'écosystème ont été peu affectés. Cependant, dès que l'exploitation des baleines a commencé (année 125), la quantité de krill a augmenté de près de 50%, avec une augmentation des autres prédateurs (manchots, phoques). La vitesse à laquelle les populations reviennent à l'équilibre initial dépend fortement de la vitesse de récupération des populations, elle-même liée à l'intensité de l'exploitation et au taux de croissance des espèces. L'exploitation intensive du krill qui a débuté avec l'apparition de technologies innovantes et de débouchés économiques (années 200 de la simulation) n'a pas eu d'effet sur les autres compartiments de l'écosystème. *Source : Trathan P.N. & Reid K, 2009.*

La Convention CAMLR est conçue comme un accord de conservation de l'écosystème marin dans son entier. L'Article I de la Convention précise que les ressources marines vivantes, les **«** *populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux* » (Art. I, para 2) ne se limitent pas aux seules espèces ciblées et commercialisées, l'écosystème marin antarctique étant défini comme « *l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique* » (Art. I, para 3). Il s'agit donc de considérer les espèces ciblées, mais aussi les espèces qui en dépendent ainsi que les relations de ces espèces avec toutes les autres et leur milieu. La Convention est bien ainsi un cadre juridique de conservation de la biodiversité de l'océan Austral qui entend mettre en œuvre des mesures de gestion sur la base d'une approche scientifique écosystémique. Ses décisions sont appuyées sur les avis rendus par un Comité scientifique mandaté pour rassembler les « meilleures informations scientifiques disponibles ».

La convention CAMLR n'avait pas pour but d'exclure la pêche dans sa zone d'application. L'article II, paragraphe 2, stipule que « *aux fins de la présente Convention, le terme "conservation" comprend l'utilisation rationnelle* » des ressources marines. Selon l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention CAMLR est un accord de conservation, avec certaines compétences d'une organisation régionale de gestion de pêche (ORGP). Cette approche duale qui est une spécificité de la Convention CAMLR, est clairement assumée dans le rapport de la 21e réunion annuelle de la Commission : « *la Commission reconnaît qu'en tant qu'organisation de conservation, elle a la responsabilité de gérer les pêcheries dans l'océan Austral, ce qui lui confère les attributs d'une ORGP* » (CCAMLR-XXI, Para. 15.2). La Convention prend soin de préciser les trois principes permettant de déterminer ce qui est susceptible de constituer une « *utilisation rationnelle* » des ressources marines vivantes de l'océan Austral :

> *« (a) prévenir la diminution de la taille de toute population exploitée en-deçà (…) du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population ;*
>
> *(b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des espèces exploitées (…) ;*
>
> *(c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies (…)* » (Art. II, para. 3).

Les décisions de la Commission doivent être traduites sous forme de mesures de conservation qui sont juridiquement contraignantes pour les signataires. Les décisions sont prises par consensus, ce qui assure d'attribuer un poids égal à chacun des Membres mais facilite aussi le blocage de mesures de conservation par des Membres qui considèrent la CCAMLR comme une simple ORGP.

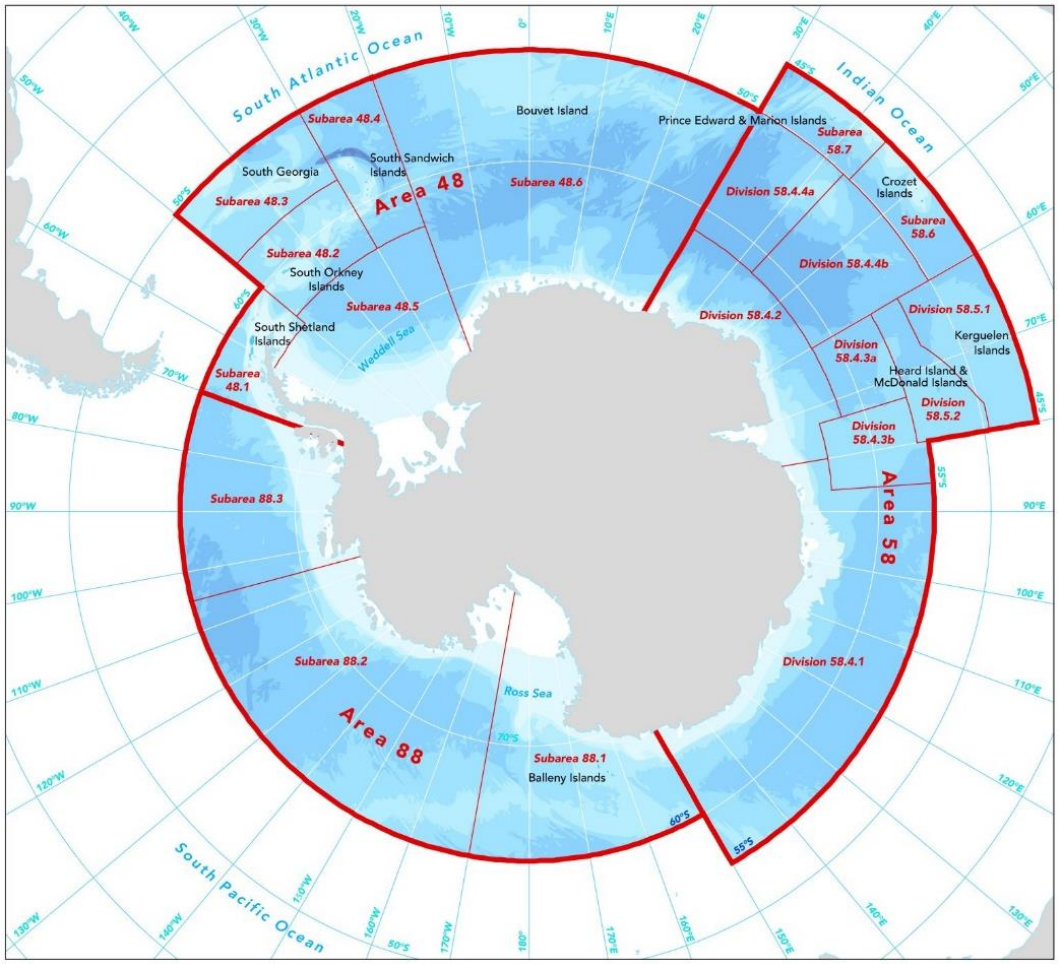

Fig. 2 : Zone d'application de la Convention CAMLR. Les lignes épaisses en rouge indiquent la limite de la zone d'application de la Convention CAMLR ; les lignes rouges plus fines délimitent des zones, des sous-zones et des divisions statistiques de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). *Source :* http://gis.ccamlr.org

La Convention CAMLR s'applique sur une immense zone géographique d'environ 33 millions de kilomètres carrés (Fig. 2) comprenant des eaux sous juridiction internationale et des zones économiques exclusives (ZEE) autour des îles subantarctiques : la Géorgie du Sud (Royaume-Uni), l'île Bouvet (Norvège), les îles du Prince Édouard (Afrique du Sud), les îles Crozet et Kerguelen (France), et les îles Heard et McDonald (Australie). Le champ d'application géographique de la Convention CAMLR est plus large que celui du Traité sur l'Antarctique de 1959 puisqu'il comprend, outre les zones comprises au sud du 60e parallèle, les zones comprises entre ce 60e parallèle et la « convergence antarctique » ou

« zone frontale polaire antarctique », limite entre les eaux froides de l'Antarctique et les eaux plus chaudes des régions subantarctiques**.**

Lorsque la CCAMLR a commencé ses travaux en 1982, les captures annuelles de krill dans la zone d'application de la Convention atteignaient 500 000 tonnes avec des conséquences écosystémiques alors inconnues. La pêche exploratoire au krill avait débuté au début des années 1960, alors que l'on pensait que l'océan Austral abritait une quantité excédentaire de krill, conséquence directe de la réduction drastique des populations de baleines liée à leur surexploitation (Fig. 1). Après un pic d'exploitation en 1982, les captures ont fortement diminué jusqu'en 1983-84 en raison du manque de débouchés commerciaux et de problèmes de transformation du krill. De nouvelles méthodes de traitement du krill ont été depuis développées pour rendre le krill propre à la consommation et ces nouveaux procédés, en parallèle de l'augmentation de la demande de farine animale pour l'aquaculture, ont stimulé une reprise des captures qui ont continué d'augmenter jusqu'à nos jours (Fig. 3).

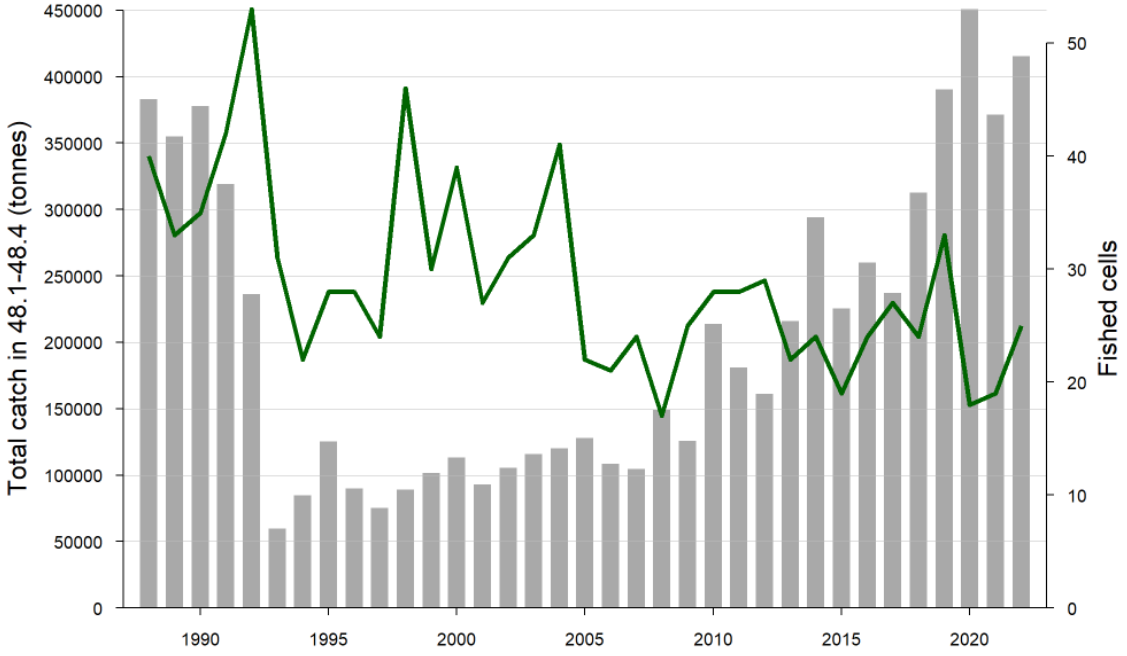

Fig. 3 : L'étendue des zones de pêche (en vert, axe des ordonnées à droite) **entre 1988 et 2002 tend à diminuer en même temps que les volumes pêchés augmentent** (en gris, axe des ordonnées à gauche). Au cours des années 1980, la pêche au krill était dominée par l'URSS, avec des niveaux de captures annuels dans la zone de la Convention, généralement supérieurs à 200 000 tonnes concentrées dans les eaux de l'Antarctique de l'Est et dans l'Atlantique Sud. Après la disparition de l'URSS, les captures ont chuté et, de 1992-93 à 2003-04, ont été effectuées principalement par des navires japonais. Les captures japonaises ont alors commencé à diminuer mais les captures globales ont commencé elles, à augmenter avec l'arrivée de nouveaux acteurs : la Corée du Sud, la Norvège, l'Ukraine, la Chine et le Chili. Sur la dernière décennie (2013-2023), les entreprises norvégiennes ont réalisé 63,6 % du total des captures, et les entreprises chinoises, 17,1 %. *Source : Zhao, X., Collins, M., Watters, G.M., Ziegler, P., and CCAMLR Secretariat 2023 (WG-EMM-2023/03).*

Depuis les années 2000 la majeure partie de la pêche au krill se pratique dans l'Atlantique Sud (zone 48, Fig. 4) avec, au cours des dix dernières années, une activité de pêche concentrée dans la région du détroit de Bransfield au large de la péninsule Antarctique (sous-zone 48.1), au nord-ouest de l'île du Couronnement, la plus grande île des Orcades du Sud (sous-zone 48.2), et au nord de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) (Fig. 4).

Encadré 1 : Le krill Antarctique au péril du changement climatique. Le krill Antarctique se nourrit de phytoplancton et, aux premiers stades de son existence, en hiver, de la couche d'algues qui se développe sous la glace de mer. Cette caractéristique le rend particulièrement vulnérable au changement climatique susceptible de favoriser une réduction de cet habitat essentiel qu'est la banquise. Le krill pourrait donc diminuer en abondance et se déplacer vers des zones plus englacées. Avec l'augmentation du dioxyde de carbone atmosphérique d'origine anthropique, l'océan devient également plus acide, ce qui pourrait réduire le succès reproducteur du krill**.** *Crédit : Senscritique.com*

La volonté de la CCAMLR de mettre en place une gestion écosystémique de la pêche au krill s'appuie sur une connaissance encore assez lacunaire de la biologie et de la position particulière du krill dans les écosystèmes austraux. La gestion de la pêche au krill nécessite une évaluation de l'état de la biomasse. L'utilisation du paramètre « captures par unité d'effort » (CPUE), c'est-à-dire la quantité de krill capturé par unité de volume pêché, pour évaluer l'abondance du krill, s'est avérée inutilisable en raison de biais dus à la nature grégaire du krill qui forme d'immenses essaims. La CCAMLR est très vite convenue qu'une approche de type « gestion par retour d'informations » (en anglais, *feedback management*) était nécessaire afin de prévenir la surexploitation de la ressource et d'éviter les effets potentiels sur les prédateurs du krill. Cette approche impliquerait l'ajustement en continu des mesures de gestion en réponse aux informations

nouvellement collectées. Dans l'intervalle, il serait nécessaire de fixer des limites de capture annuelles selon une approche de précaution.

Dès le début des années 1990, la CCAMLR a introduit cette approche de précaution dans ses estimations des limites de capture du krill dans la zone statistique 48. Les limites préventives de captures (LCP) sont calculées en multipliant l'estimation de la biomasse avant exploitation par une estimation du taux de capture de précaution. Ce taux est fixé selon des critères de conservation spécifiques définissant le niveau de biomasse reproductrice de krill à maintenir, en tenant compte du recrutement (introduction de nouveaux individus par naissance, maturation ou immigration) et des besoins des prédateurs.

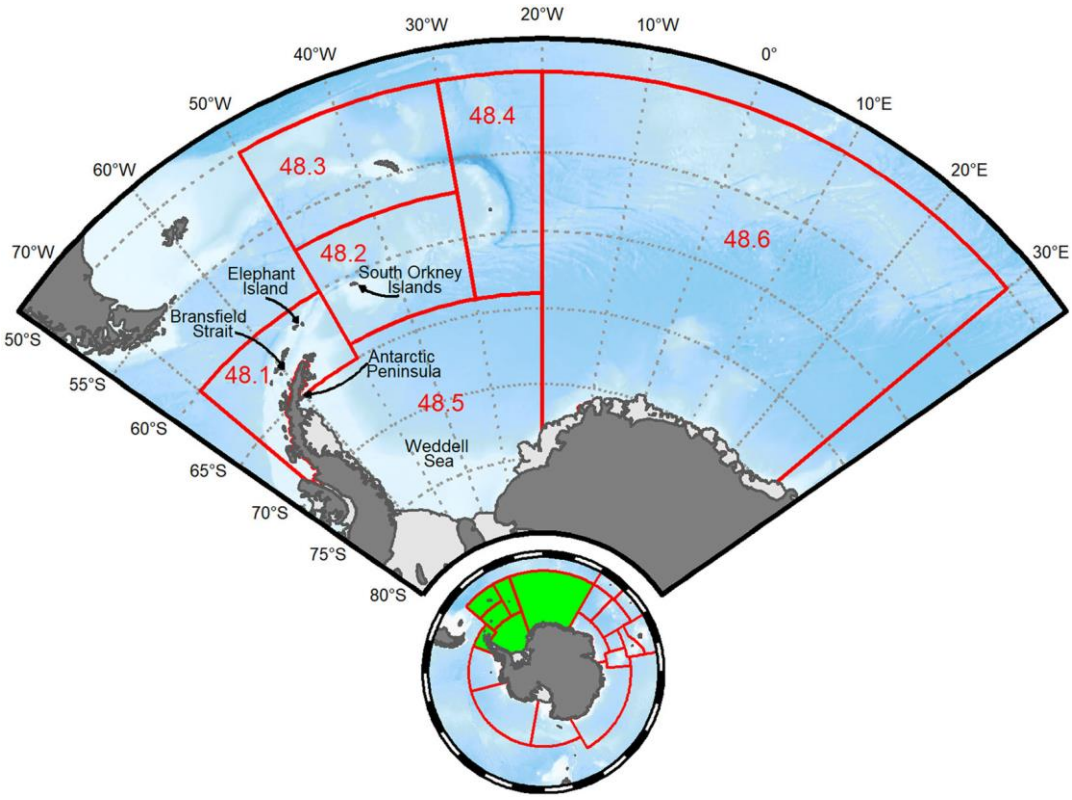

Fig. 4 : Carte de la zone 48 de la Convention CAMLR (en vert) **et des sous-zones où se concentre l'essentiel de la pêche au krill dans l'océan Austral**. Source : *Meyer, B., Atkinson, A., Bernard, K.S. et al. Commun Earth Environ 1, 28, 2020.*

En 1991, la biomasse avant exploitation pour la zone statistique 48 était estimée à 15,1 millions de tonnes, et la limite préventive de capture annuelle était estimée à 10% de cette biomasse, soit 1,5 million de tonnes. Cependant, la CCAMLR reconnaissait les risques qui pesaient sur les espèces dépendantes du krill en cas de surconcentration de la pêche sur une zone donnée.

C’est pour cette raison que la CCAMLR a introduit en 1991, en parallèle de la limite préventive de capture, un seuil dit de déclenchement de 620 000 tonnes qui ne peut être dépassé tant qu'il n'existe pas de mécanisme de répartition géographique des limites de captures permettant d’éviter ou de minimiser les effets en cascade et les effets de rétroaction au sein de l’écosystème. La valeur du seuil de déclenchement représente la somme des captures historiques maximales calculées sur la période 1973-1990, pour chaque sous-zone, valeurs qui n’avaient pas entrainé d’effets mesurables sur l’écosystème jusqu’à cette date. En 2009, ce seuil de déclenchement a été subdivisé pour chaque sous-zone (155 000 tonnes pour la sous-zone 48.1, 279 000 tonnes pour chacune des sous-zones 48.2 et 48.3, et 93 000 tonnes pour la sous-zone 48.4) et cette répartition a été inscrite dans la mesure de conservation 51-07 de la CCAMLR. La somme de ces quantités dépasse délibérément 620 000 tonnes afin d'offrir une certaine flexibilité à la pêche dans chaque sous-zone. Les captures totales pour la zone 48 restaient cependant plafonnées à 620 000 tonnes.

« Une étape importante en matière de gestion écosystémique du krill a été franchie avec la prise en compte des besoins des espèces dépendantes »

En 2010, à la suite de la campagne internationale « *CCAMLR-2000 Krill Synoptic Survey of Area 48* » organisée pendant l’été austral 1999-2000, une nouvelle estimation de la biomasse disponible de krill (60,3 millions de tonnes) ainsi qu’une nouvelle limite de capture (5,61 millions de tonnes) - représentant une augmentation significative par rapport aux estimations précédentes - ont été proposées et adoptées par le Comité scientifique de la CCAMLR lors de sa 29e réunion annuelle. Cependant, les inquiétudes de la Commission relatives aux conséquences écosystémiques de cette pêche n’étant pas levées, la valeur du seuil de déclenchement et sa répartition par sous-zone sont restées inchangées et, en 2019, la CCAMLR a adopté une stratégie permettant de minimiser les risques écosystémiques liés à la concentration géographique des captures, en particulier à de petites échelles spatiales pendant la reproduction des prédateurs.

Les travaux récents de la CCAMLR se sont concentrés sur la sous-zone 48.1 (Fig. 4), la plus riche en données et donc susceptible de produire des résultats robustes. Ils ont permis d’établir de nouvelles limites préventives de captures à petite échelle pour 7 unités de gestion de pêche différentes établies pour la circonstance (Fig. 5), totalisant 668 101 tonnes, une allocation bien supérieure aux 155 000 tonnes allouées à la sous-zone 48.1

depuis 1991. Autre innovation importante : pour tenir compte des besoins en krill des espèces dépendantes, la CCAMLR s'est dotée d'un nouvel outil, l'analyse spatiale de chevauchements (en anglais, *Spatial Overlap Analysis*) qui produit un indice du taux de recouvrement spatial et saisonnier de la distribution du krill et de ses prédateurs, conduisant à fixer les LCP en tenant compte du besoin en krill des prédateurs.

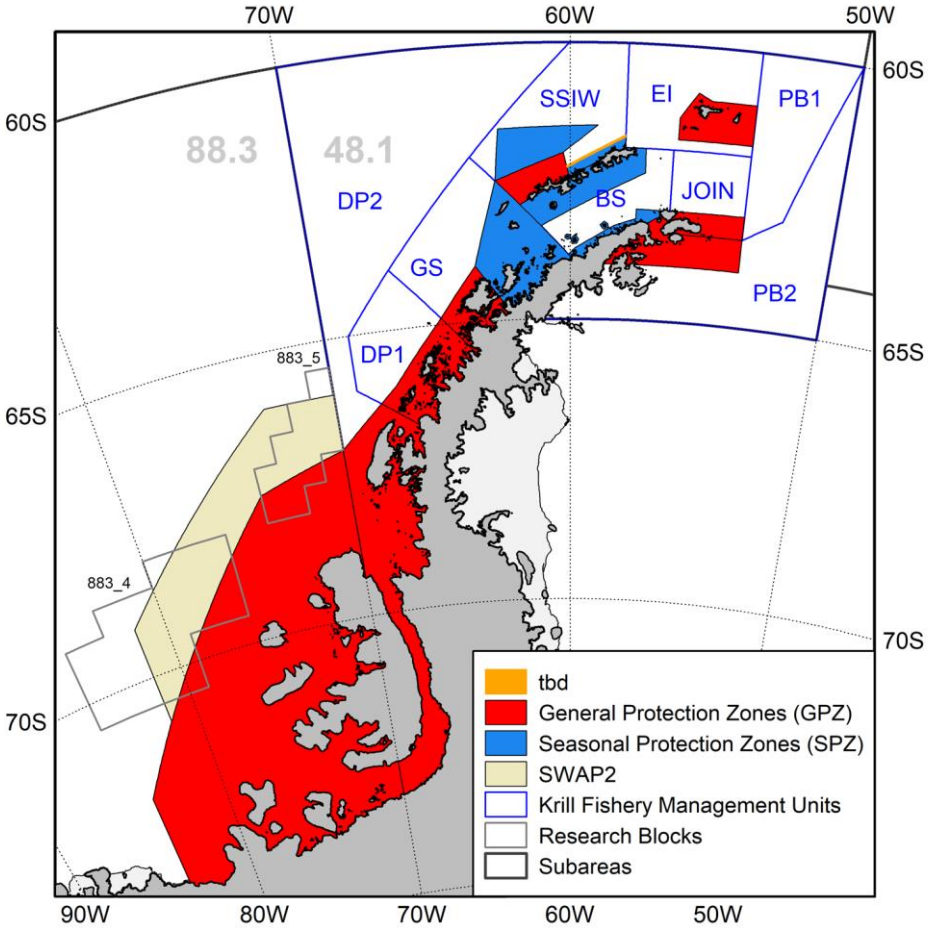

Fig. 5 : Répartition géographique des unités de gestion de la pêche au krill et des zones de protection saisonnières et générales de la proposition d'Aire marine protégée du domaine 1 (AMPD1) : zones de protection saisonnière dites « SPZs », fermées à la pêche une partie de l'année ; des zones de protection générale de la proposition d'Aire marine protégée du domaine 1 (AMPD1) dites « GPZs », fermées toute l'année ; et une GPZ dite « SWAP2 » située au sud-ouest de la péninsule Antarctique, moins restrictive que les autres GPZ. Les noms des unités de gestion de la pêche au krill sont les suivants : *Elephant Island* ("EI"), *Joinville* ("JOIN"), *Bransfield Strait*, ("BS"), *South Shetland Islands West* ("SSIW"), *Gerlache Strait* ("GS"), *Drake Passage* ("DP"), *Powell Basin* ("PB"). *Source : CCAMLR-43/20, Rapport du symposium d'harmonisation 2024*

En parallèle du développement de cette nouvelle approche de gestion de la pêche de krill, la CCAMLR a développé depuis 2005, un système représentatif d'Aires marines protégées (AMP) capable d'assurer une meilleure conservation d'une proportion représentative des écosystèmes marins antarctiques. Parmi les propositions de création d'AMP encore en débat, celle qui couvrirait la zone de la péninsule Antarctique, l'AMP du

domaine 1 (AMPD1), avec ses 455 957 km^2, intéresse directement la gestion de la pêche au krill. Certains des objectifs de cette AMP sont explicitement liés à la protection du krill, notamment des zones importantes pour son cycle biologique et l'évaluation des effets potentiels des pêches de krill sur les prédateurs dépendants.

En juillet 2024, la CCAMLR a organisé un Symposium d'Harmonisation dont l'objectif était l'alignement de l'approche de conservation avec la gestion des pêches. Au cours des discussions, des divergences d'interprétation du concept d'harmonisation sont apparues. La plupart des délégations concevaient l'harmonisation comme la mise en place d'un lien indéfectible entre AMP et gestion de la pêche à travers la révision de certaines mesures de conservation, dont notamment la mesure de conservation 51-07. D'autres délégations comprenaient en revanche, l'harmonisation comme un rapprochement de deux éléments disjoints qui n'avaient pas vocation à être reliés. Au cours de la 43e réunion annuelle de la CCAMLR qui s'est tenue à Hobart (Australie) en octobre 2024, ces divergences d'appréciation ont été à l'origine d'un double blocage, celui de l'AMPD1 (Aire marine protégée du domaine 1) et celui de la nouvelle gestion de la pêche au krill, au point que la mesure de conservation 51-07, arrivée à échéance en 2021, n'a pas été prorogée. La saison de pêche au krill 2024-2025 se déroule ainsi en toute légalité, sans contrainte de répartition spatiale des prises. Le seuil de déclenchement de 620 000 tonnes inscrit dans une autre mesure de conservation (MC 51-01) est resté, lui, inchangé, et des zones d'exclusion d'application volontaire mises en place par l'*Association of Responsible Krill harvesting companies*[3] (ARK) permettront sans doute de freiner les effets potentiellement néfastes de cette pêche sur les écosystèmes austraux.

Au-delà de l'approche duale de la Convention CAMLR, entre conservation et gestion, ce résultat désastreux trahit aussi une mise en cause de la valeur du diagnostic scientifique, « *clé de voûte de l'approche écosystémique de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique*[4] », au sein de la Commission. Tandis que la plupart des Membres de la Commission insistent sur les effets marqués des changements globaux (réduction de la banquise, baisse de salinité dans certaines régions de l'océan, réchauffement des eaux de surface, acidification des océans, etc.) pour justifier la mise en place d'un système d'AMP ; d'autres Membres insistent sur l'absence de menace d'origine anthropique, l'insuffisance des données scientifiques disponibles et l'absence

[3] ARK regroupe dix entreprises de pêche au krill implantées dans 4 États membres de la CCAMLR (Chili, Chine, Corée du Sud et Norvège) cumulant près de 90% des prises de krill dans les eaux de la zone CCAMLR.
[4] Résolution 31/XXVIII (2009) – « Meilleures informations scientifiques disponibles ».

de cadre juridique clair, pour ajourner l'adoption de ces AMP. Selon ces derniers, la mesure de conservation 51-07 arrivée à échéance n'avait plus de raison d'être juridique non plus que scientifique puisque le seuil de déclenchement de 620 000 tonnes qui limite les captures totales restait largement inférieur à la nouvelle limite préventive de capture de 5,61 millions de tonnes.

Les négociations multilatérales au sein de la Commission ne sont pas préservées des tensions et dissensions de la géopolitique mondiale, et en effet, au cours de la 43e réunion de la CCAMLR, plusieurs déclarations préliminaires de chefs de délégations ont condamné l'agression armée en Ukraine par la Russie[5].

La valeur et la place des « meilleures informations scientifiques disponibles » dans le processus de décision de la Commission font l'objet d'une contestation ouverte ou larvée, et c'est ainsi tout l'édifice sur lequel repose la Commission qui est miné.

La biologie de la conservation est une science qui nécessite de prendre en compte les incertitudes[6] liées à la variabilité naturelle du milieu, au changement climatique, aux mouvements de populations ou au manque de connaissance. Attendre indéfiniment d'avoir à disposition l'« information suffisante » pour agir, ainsi que le soutiennent certains Membres de la CCAMLR, n'est pas compatible avec la nature de la biologie de la conservation qui est une « discipline de crise »[7] dont l'approche de précaution[8] est la boussole.

Marc ÉLEAUME,
pour Polar Watch.

[5] Rapport de la 43e réunion de la CCAMLR.
[6] Il s'agit ici d'une « incertitude stochastique » liée à la variabilité intrinsèque et chaotique des phénomènes et non d'une « incertitude épistémique » liée à une connaissance imparfaite des phénomènes et à leur représentation approximative dans les modèles.
[7] Soulé, M.E., 1985.
[8] L'approche de précaution **s'**appui**e** sur le constat d'un manque d'informations scientifiques interdisant la production d'un pronostic bien étayé. Il n'est pas une décision arbitraire ni une position timorée. Il ne peut être invoqué que dans le cas où un risque potentiel est étayé par des raisons ou des connaissances relatives à la dynamique du phénomène concerné dans laquelle les informations manquantes sont susceptibles de favoriser une évolution indésirable dudit phénomène. Elle relève ainsi bien d'une approche rationnelle et ne saurait être réduite à une prudence aveugle. Contre une vision étroitement positiviste de la science, l'approche de précaution manifeste une dimension réflexive de la science qui continuellement, se réfléchit, produisant par là même un savoir critique sur son savoir.

INSCRIVEZ-VOUS

AUX BULLETINS DE

POLAR WATCH

Décryptage par des spécialistes des évolutions et des tendances dans les zones polaires.

RENDEZ-VOUS SUR :

WWW.LECERCLEPOLAIRE.COM

Bulletin n°02-0225

ANTARCTIQUE

LA DÉRÉGULATION DE LA PÊCHE AU KRILL

POLAR WATCH

Veille et prospective sur les zones polaires

Tous droits réservés